RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement du bâtiment n°139 (chalet du prince d'Essling ou chalet Masséna) et de la parcelle n° 9240, feuille 66 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive

4 décembre 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse du conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), établi entre 1995 et 2014, et la fiche dudit recensement datée du 17 octobre 2005, concernant le jardin aménagé situé sur la parcelle n° 9240 précitée ;

vu le recensement architectural du canton de Genève, commune de Collonge-Bellerive et le plan des valeurs n° 30235, préavisé par la commission scientifique de suivi le 7 juin 2023 ;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("Exceptionnel") attribuée au bâtiment n° 39, (Maison de maître, dite chalet du prince d'Essling ou chalet Masséna) situé sur la parcelle n° 9240, sise en zone protégée des rives du lac ;

vu la classification de la villa-chalet du Prince Essling dans la liste des monuments, ensembles et sites archéologiques d'importance nationale établie, en décembre 2023, par la Confédération sur la base de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN – RS 451) ou de l'ordonnance du 17 octobre 1984 sur la protection des biens culturels (OPBC – RS 520.31) ;

vu la littérature spécialisée consacrée au chalet Masséna ;

vu la visite complète des lieux et l'étude historique établie par l'office du patrimoine et des sites en mai 2024 ;

vu la décision du département du territoire (ci-après, le département), du 10 juillet 2024, d'ouvrir une procédure de classement concernant le bâtiment n° 139 et la parcelle n° 9240 ;

vu la consultation de la propriétaire et de la commune de Collonge-Bellerive, par courrier séparé du même jour ;

vu le préavis favorable transmis par la commune de Collonge-Bellerive ;

vu les observations de la propriétaire, du 26 août 2024, cette dernière informant, sous la plume de son conseil, de la bonne collaboration menée avec l'office du patrimoine et des sites dans le cadre des travaux menés sur la parcelle adjacente classée lui appartenant également et, dès lors, ne s'opposant pas à la mesure envisagée ;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) émis lors de sa séance plénière tenue le 30 octobre 2024 ;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et des antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords ;

qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des déterminations de la CMNS et l'étude établie que la villa-chalet, édifiée en 1864 sur les plans de Francis Gindroz pour André Masséna, petit-fils d'un maréchal d'Empire, dont il a hérité le titre de prince d'Essling et duc de Rivoli, présente une architecture raffinée et peut être qualifiée de manifestation précoce de l'éclectisme architectural, un mouvement combinant des motifs puisés dans l'histoire des styles ;

que le bâtiment, de plan carré, réalisé en pierre de taille et, dans la partie supérieure, en briques recouvertes de planches jointives, présente en façades le même pignon abrité d'un avant-toit soutenu par une charpente ajourée et recouvert d'une toiture en ardoises bicolores ;

que les gargouilles en zinc, les colonnettes aux chapiteaux sculptés sont autant de motifs référencés à l'architecture médiévale tandis que les garde-corps des balcons et galeries en noyer reproduisent un style décoratif dit « élizabétain » ;

qu'en dépit des transformations subies au cours du XXe siècle, notamment dans ses espaces intérieurs - il ne reste du décor d'origine que la cheminée et son dessus du premier étage, en noyer avec incrustations de malachite – le bâtiment reste remarquablement bien conservé, en particulier au niveau de l'enveloppe, de la toiture et de la cage d'escalier ;

que, par ailleurs, la propriété, agrémentée d'une pelouse ouverte et d'une promenade encadrée de cordons d'arbres menant à un petit port construit dans les années 1920, présente de grandes qualités paysagères ;

que l'ensemble des éléments précités concourt à la très grande qualité de ce site ;

qu'il en découle que le bâtiment et la parcelle précités peuvent être qualifiés de monuments, au sens de l'article 4 LPMNS ;

que cette condition, nécessaire au prononcé d'une mesure de classement, n'est toutefois pas suffisante ;

que, dans ce contexte, il incombe au Conseil d'Etat d'effectuer une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence ;

qu'en l'occurrence, tant la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine que la commune de Collonge-Bellerive se sont déclarées favorables à la mesure de classement envisagée ;

qu'à teneur des observations formulées par la propriétaire, le 26 août 2024, cette dernière n'entend pas s'opposer à ladite mesure ;

qu'au vu de ce qui précède, aucun motif n'habilite le Conseil d'Etat à s'écarter des appréciations faites par la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine ;

qu'enfin, les effets de la mesure de classement seront étendus à l'entier de la parcelle n° 9240 ;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants et son règlement général d'exécution, notamment ses articles 5 et 21,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 139 (chalet du prince d'Essling ou chalet Masséna) et la parcelle n° 9240, feuille 66 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive sont déclarés monuments classés.
2. La parcelle désignée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :
DT 1 ex.
FAO 1 ex.
Intéressée 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 07.05.2024

SITG - Tous droits réservés

0 50m

N